

**E 3333**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 novembre 2006

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 novembre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles.

COM(2006) 0698 final



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 novembre 2006 (21.11)  
(OR. en)**

**15550/06**

**Dossier interinstitutionnel:  
2006/0230 (ACC)**

**LIMITE**

**TEXT 24  
NIS 200  
COEST 326**

**PROPOSITION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

En date du: 17 novembre 2006

---

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 698 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.11.2006  
COM(2006) 698 final

2006/0230 (ACC)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

L'accord bilatéral sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et la République du Belarus arrivera à expiration le 31 décembre 2006. La proposition prévoit une prorogation de l'actuel accord sur les textiles jusqu'au 31 décembre 2007 et des modifications mineures de certaines restrictions quantitatives.

- **Contexte général**

L'accord bilatéral régissant le commerce de produits textiles avec la République du Belarus est en vigueur depuis 1993 et a été modifié à plusieurs reprises. La version actuelle de cet accord comprend des engagements tarifaires de la part de la République du Belarus (tarifs largement similaires aux niveaux de l'UE) et une clause de retour à la situation antérieure en cas de non-respect de ces niveaux tarifaires. Il existe des restrictions quantitatives pour 34 catégories de produits textiles et d'habillement.

En l'absence de modification, la République du Belarus serait libre d'augmenter ses droits sur les importations et d'introduire d'autres restrictions à l'importation, au détriment des exportations de l'UE.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

JO L 123 du 17.5.1994, p. 1, JO L 94 du 26.4.1995, p. 44, JO L 81 du 30.3.1996, JO L 336 du 29.12.1999, p. 26, JO L 345 du 31.12.2003, p. 150, JO L 72 du 18.3.2005, p. 18.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Compte tenu de la situation politique prévalant au Belarus, la modification proposée est de nature restrictive. En 2007, le Belarus figurera, avec la Corée du Nord, le Monténégro et le Kosovo, parmi les seuls pays soumis à des contingents textiles dans l'Union européenne (des niveaux ont également été convenus avec la Chine pour certaines catégories de produits textiles et d'habillement après la signature d'un protocole d'accord le 10 juin 2005).

### 2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente décision prévoit la signature et l'application provisoire d'un accord sur le commerce international portant modification d'un accord qui, par ailleurs, arrivait à expiration. Il n'y a pas lieu de procéder à une consultation formelle.

- **Recherche et utilisation de services d'experts**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Évaluation d'impact**

L'impact a été évalué pendant les négociations relatives à l'accord international.

Il n'a donc pas été utile de procéder à une évaluation d'impact de la présente mesure d'exécution.

### 3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé de l'action proposée**

La proposition prévoit une prorogation de l'actuel accord sur les textiles jusqu'au 31 décembre 2007.

Cette mesure n'entraînera aucune conséquence négative ni risque particulier pour les pays en développement.

- **Base juridique**

Article 133 du traité instituant la CE.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: décision.

Tout autre choix ne serait pas approprié, pour la ou les raison(s) suivante(s):

aucun autre moyen ne peut être utilisé pour la signature et l'application provisoire d'un accord international.

### 4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget communautaire.

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord bilatéral visant à proroger d'une année l'accord bilatéral et les protocoles régissant actuellement le commerce de produits textiles avec la République du Belarus et à apporter quelques modifications aux restrictions quantitatives.
- (2) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord proposé doit être signé au nom de la Communauté.
- (3) Le présent accord bilatéral s'applique, à titre provisoire, à compter du 1er janvier 2007, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République du Belarus,

DÉCIDE:

*Article premier*

Sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles paraphé le 1er avril 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 2005.

## *Article 2*

L'accord sous forme d'échange de lettres joint en annexe s'applique, à titre provisoire, à compter du 1er janvier 2007, dans l'attente de sa conclusion formelle et sous réserve d'une application provisoire réciproque de cet accord par la République du Belarus.

## *Article 3*

1. Si la République du Belarus manque aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2, point 4, de l'accord ci-joint, le contingent établi pour 2007 sera ramené aux niveaux fixés pour 2006.
2. La décision d'appliquer le paragraphe 1 sera prise conformément aux procédures visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers<sup>1</sup>.

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*

---

<sup>1</sup> JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 35/2006 de la Commission du 11 janvier 2006 (JO L 7 du 12.1.2006, p. 8).

## ANNEXE

### **ACCORD sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus relatif au commerce des produits textiles**

*Lettre du Conseil de l'Union européenne*

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles, paraphé le 1er avril 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 11 novembre 2005 (ci-après dénommé "l'accord").
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2006 et conformément à l'article 19, paragraphe 1, de ce dernier, la Communauté européenne et la République du Belarus sont convenues de proroger l'accord d'une année supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions énoncées ci-après.
  - 2.1. Le texte de l'article 19, paragraphe 1, de l'accord est modifié comme suit:

"Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2007."
  - 2.2. L'annexe II, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne, est remplacée par l'appendice 1 du présent courrier.
  - 2.3. L'annexe du protocole C, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne à l'issue d'opérations de TPP dans la République du Belarus, est remplacée par l'appendice 2 du présente courrier, pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007.
  - 2.4. Les importations en République du Belarus de produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne sont soumises, en 2007, à des droits de douane n'excédant pas ceux fixés pour 2003 dans l'appendice 4 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus, paraphé le 11 novembre 1999.

Si ces taux ne sont pas appliqués, la Communauté sera autorisée à réintroduire, pendant la période où l'accord continuera de s'appliquer et sur une base proportionnelle, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 2006 ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 11 novembre 2005.
3. Si la République du Belarus adhère à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord n'arrive à expiration, les accords et les règles de l'OMC s'appliqueront à compter de la date de l'adhésion de la République du Belarus à l'OMC.

4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable à compter du 1er janvier 2007 sous réserve de réciprocité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour le Conseil de l'Union européenne

## Appendice 1

### Annexe II

<b>Belarus</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Unité</b>	<b>Contingent à partir du 1er janvier 2007</b>
Groupe IA	<b>1</b>	tonnes	1 585
	<b>2</b>	tonnes	6 600
	<b>3</b>	tonnes	242
Groupe IB	<b>4</b>	M pièces	1 839
	<b>5</b>	M pièces	1 105
	<b>6</b>	M pièces	1 705
	<b>7</b>	M pièces	1 377
	<b>8</b>	M pièces	1 160
Groupe IIA	<b>9</b>	tonnes	363
	<b>20</b>	tonnes	329
	<b>22</b>	tonnes	524
	<b>23</b>	tonnes	255
	<b>39</b>	tonnes	241
Groupe IIB	<b>12</b>	M paires	5 959
	<b>13</b>	M pièces	2 651
	<b>15</b>	M pièces	1 726
	<b>16</b>	M pièces	186
	<b>21</b>	M pièces	930
	<b>24</b>	M pièces	844
	<b>26/27</b>	M pièces	1 117
	<b>29</b>	M pièces	468
	<b>73</b>	M pièces	329
	<b>83</b>	tonnes	184
Groupe IIIA	<b>33</b>	tonnes	387
	<b>36</b>	tonnes	1 309
	<b>37</b>	tonnes	463
	<b>50</b>	tonnes	207
Groupe IIIB	<b>67</b>	tonnes	356
	<b>74</b>	M pièces	377
	<b>90</b>	tonnes	208
Groupe IV	<b>115</b>	tonnes	114
	<b>117</b>	tonnes	2 310
	<b>118</b>	tonnes	471

M pièces: milliers de pièces

## Appendice 2

Annexe au protocole C

<b>Catégorie</b>	<b>Unité</b>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>
4	1 000 pièces	5 399
5	1 000 pièces	7 526
6	1 000 pièces	10 037
7	1 000 pièces	7 534
8	1 000 pièces	2 565
12	1 000 pièces	5 072
13	1 000 pièces	795
15	1 000 pièces	4 400
16	1 000 pièces	896
21	1 000 pièces	2 927
24	1 000 pièces	754
26/27	1 000 pièces	3 668
29	1 000 pièces	1 487
73	1 000 pièces	5 700
83	Volume (t)	757
74	1 000 pièces	994

*Lettre du gouvernement de la République du Belarus*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du..... libellée comme suit:

«Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles, paraphé le 1er avril 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 2005 (ci-après dénommé "l'accord").
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2006 et conformément à l'article 19, paragraphe 1, de l'accord, la Communauté européenne et la République du Belarus sont convenues de proroger l'accord d'une année supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions énoncées ci-après.
  - 2.1. Le texte de l'article 19, paragraphe 1, de l'accord est modifié comme suit:

"Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2007."
  - 2.2. L'annexe II, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne, est remplacée par l'appendice 1 du présent courrier.
  - 2.3. L'annexe du protocole C, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne à l'issue d'opérations de TPP dans la République du Belarus, est remplacée par l'appendice 2 du présente courrier, pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007.
  - 2.4. Les importations en République du Belarus de produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne sont soumises, en 2007, à des droits de douane n'excédant pas ceux fixés pour 2003 dans l'appendice 4 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus, paraphé le 11 novembre 1999.

Si ces taux ne sont pas appliqués, la Communauté sera autorisée à réintroduire, pendant la période où l'accord continuera de s'appliquer et sur une base proportionnelle, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 2006, ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 11 novembre 2005.
3. Si la République du Belarus adhère à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord n'arrive à expiration, les accords et les règles de l'OMC s'appliqueront à compter de la date de l'adhésion de la République du Belarus à l'OMC.

4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable à compter du 1er janvier 2007 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République du Belarus.